



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous-direction de la protection des populations
Service de la protection de l'environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 2015
BUTAGAZ TRANSITION SAS

ARRÊTE n° 2011-1-0954

autorisant un changement d'exploitant

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 516-1, R 516-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3178 du 15 septembre 1997 portant mise à jour des activités d'une installation classée et autorisant une extension ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000.1.659 du 26 juin 2000 autorisant la SNC Butagaz à créer une installation de lavage nécessitant la mise en œuvre de nouvelles installations de combustion et de compression ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.931 du 11 août 2000 prenant en compte le stock de bouteilles de gaz de 35 kg transitant sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 autorisant l'utilisation de la ligne d'emplissage manuel pour des bouteilles en matériaux composites, stockage de ces bouteilles et fixant des prescriptions relatives à l'utilisation de sources radioactives ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.1955 du 26 novembre 2009 autorisant la transformation temporaire de 2 des 3 postes de déchargement des wagons afin de pouvoir y connecter également des camions gros porteurs et prescrivant des mesures de réduction des risques complémentaires ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la SAS BUTAGAZ en date du 6 avril 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la notification à la BUTAGAZ TRANSITIONS SAS le 28 juin 2011 du projet d'arrêté de changement d'exploitant ;

Considérant qu'en application des articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en préfecture pour les installations figurant à la liste prévue à l'article L. 515-8 du même code, instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

Considérant que l'établissement exploité par la BUTAGAZ SAS situé sur la commune d'Aubigny-sur-Nère, est classé Seveso seuil haut, et qu'en application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant de ce type d'établissement est soumis à une procédure d'autorisation avec

production des éléments et documents permettant d'établir les capacités techniques et financières de la nouvelle société exploitant l'établissement ainsi que les justificatifs relatifs à la constitution de garanties financières ;

Considérant que la Société par Actions Simplifiée BUTAGAZ TRANSITION dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation du site situé sur la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé de remarques particulières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher et du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'exploiter :

La Société par Actions Simplifiée BUTAGAZ TRANSITION, dont le siège social est au 47-53 rue Raspail 92 594 Levallois-Perret cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, à reprendre les activités du centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié exploité par BUTAGAZ SAS sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations.

Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques mentionnées dans les différents arrêtés préfectoraux précités, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles du Code de l'Environnement. Les dispositions ci-dessous s'appliquent également au nouvel exploitant.

Le changement d'exploitant du site d'Aubigny-sur-Nère, autorisé aux termes du présent arrêté, ne sera effectif qu'à compter de la date d'effet de l'apport partiel des actifs (dont le centre emplisseur d'Aubigny-sur-Nère) de BUTAGAZ SAS à BUTAGAZ TRANSITION SAS. L'exploitant informera le Préfet de la date d'effet de cet apport partiel d'actifs dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières :

L'exploitant constitue des garanties financières portant sur les installations, dont l'objectif est de pallier à une défaillance de l'exploitant en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 3 : Etablissement des garanties financières :

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières s'élèvent à un montant de 214 000 euros (deux cent quatorze mille euros).

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 4 : Révision du montant des garanties financières :

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans en se basant sur la TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article R512-33 du Code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant initial des garanties financières ou tout changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 5 : Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 6 : Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 7 : Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

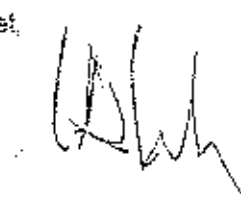
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L. 514-6 du Code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des Installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'Aubigny-sur-Nère.

Bourges, le 22 JUL 2011

Le Préfet,


Catherine DRUMAS-COMGL